

Bruxelles, le 19 décembre 2025
(OR. en)

17067/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0180 (COD)**

**CODEC 2198
ENER 699
POLCOM 385
PE 114**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la suppression progressive des importations de gaz naturel russe et à l'amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles, et modifiant le règlement (UE) 2017/1938 - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 15 au 18 décembre 2025)

I. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 294 du TFUE et à la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision¹, un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission afin de parvenir à un accord sur cette proposition en première lecture.

¹ JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

Dans ce contexte, le président de la commission du commerce international (INTA), M. Bernd LANGE (S&D, DE), et le président de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE), M. Borys BUDKA (PPE, PL), ont présenté, au nom des commissions INTA et ITRE, un amendement de compromis (amendement 27) à la proposition de règlement citée en objet, sur laquelle M^{me} Inese VAIDERE (PPE, LV) et M. Ville NIINISTÖ (Verts/Alliance libre européenne, FI) avaient élaboré un projet de rapport. Cet amendement avait été approuvé au cours des contacts informels visés ci-dessus. Vingt-cinq autres amendements ont été déposés par le groupe politique "L'Europe des nations souveraines" (ESN).

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 17 décembre 2025, l'assemblée plénière a adopté l'amendement de compromis (amendement 27) à la proposition de règlement citée en objet. Aucun autre amendement n'a été adopté. La proposition de la Commission ainsi modifiée, sous réserve de sa mise au point par les juristes-linguistes, constitue la position du Parlement européen en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note².

Elle correspond à ce dont les institutions étaient préalablement convenues. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement européen une fois que le texte aura été examiné par les juristes-linguistes.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement.

² Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés par rapport au texte de la Commission sont signalés en *caractères gras et italiques*, et les passages supprimés par le signe "■".

P10_TA(2025)0330

Suppression progressive des importations de gaz naturel russe et amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles

Résolution législative du Parlement européen du 17 décembre 2025 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la suppression progressive des importations de gaz naturel russe et à l'amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles, et modifiant le règlement (UE) 2017/1938 (COM(2025)0828 – C10-0123/2025 – 2025/0180(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0828),
- vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 194, paragraphe 2, et l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0123/2025),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu les avis motivés soumis par le Parlement hongrois et le Parlement slovaque, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 18 septembre 2025¹,
- après consultation du Comité des régions,
- vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 75, paragraphe 4, de son règlement intérieur par les commissions compétentes et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 10 décembre 2025, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 60 de son règlement intérieur,
- vu l'avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs,

¹ Non encore paru au Journal officiel.

- vu les délibérations conjointes de la commission du commerce international et la commission de l'industrie conformément à l'article 59 du règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du commerce international et de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A10-0195/2025),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution, qui sera publiée dans la série L du *Journal officiel de l'Union européenne* avec l'acte législatif final;
 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 17 décembre 2025 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2025/... du Parlement européen et du Conseil relatif à la suppression progressive des importations de gaz naturel russe et à la préparation de la suppression progressive des importations de pétrole russe, ainsi qu'à l'amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles, et modifiant le règlement (UE) 2017/1938*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2, et son article 207,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

* LE TEXTE N'A PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE FINALISATION JURIDICO-LINGUISTIQUE.

¹ JO C ...

² JO C ...

³ Position du Parlement européen du 17 décembre 2025..

considérant ce qui suit:

- (1) L'invasion illégale à grande échelle de l'Ukraine par la Fédération de Russie en février 2022 a révélé les conséquences dramatiques, *pour* les marchés et la sécurité, des dépendances existantes à l'égard du gaz naturel russe. Dans leur déclaration de Versailles du 11 mars 2022, les chefs *d'État ou de gouvernement* sont donc convenus de réduire progressivement et, à terme, de mettre entièrement fin à la dépendance à l'égard de l'énergie russe. La communication REPowerEU du 8 mars 2022 ■ et le plan REPowerEU du 18 mai 2022 ■ ont proposé des mesures concrètes *pour* permettre une diversification totale et se détourner des importations d'énergie russe d'une manière sûre, abordable et durable. Depuis lors, des progrès significatifs *ont été* accomplis dans le processus *de diversification* des approvisionnements en gaz afin de trouver d'autres fournisseurs que *la Fédération de Russie*. Étant donné que les volumes restants de gaz naturel russe qui entrent dans l'Union restent importants, la Commission ■ *a annoncé*, dans sa feuille de route *REPowerEU* du 6 mai 2025 visant à mettre un terme aux importations d'énergie russe, une proposition législative dont l'objectif est de supprimer totalement, de manière progressive, les importations de gaz russe et d'améliorer le cadre existant pour *remédier* aux dépendances énergétiques. *Afin d'assurer la sécurité et la résilience énergétiques de l'UE, il est urgent et nécessaire sur le plan stratégique de remédier à toutes les dépendances énergétiques qui subsistent mentionnées dans la feuille de route REPowerEU.*

- (2) Les multiples exemples de réductions et d'interruptions inopinées et injustifiées de l'approvisionnement dès avant l'invasion militaire à grande échelle de l'Ukraine, *ainsi que* l'instrumentalisation de l'énergie par la Fédération de Russie depuis lors, *montrent* que ce pays *a* systématiquement *exploité* les dépendances existantes à l'égard de l'approvisionnement en gaz russe *comme armes politiques* pour nuire à l'économie de l'Union. Ce comportement a *entraîné* de graves répercussions négatives sur les États membres et sur la sécurité économique de l'Union, *ainsi que sur la stabilité du marché unique, les consommateurs de l'Union et la compétitivité* en général. La Fédération de Russie et ses entreprises énergétiques ne peuvent donc plus être considérées par l'Union comme des partenaires commerciaux fiables dans le domaine de l'énergie.

- (3) En janvier 2006, au milieu d'une vague de froid, **la Fédération de Russie** a cessé de fournir du gaz naturel à **certains** pays d'Europe du Sud-Est et d'Europe **centrale**, ce qui a provoqué une hausse des prix ■ et entraîné des effets dommageables pour les citoyens ou menacé d'en entraîner. Le 6 janvier 2009, la **Fédération de Russie** a de nouveau complètement arrêté les livraisons de gaz transitant par l'Ukraine, touchant dix-huit États membres, **en particulier** ceux d'Europe centrale et orientale. **Cette** interruption de l'approvisionnement a entraîné de graves perturbations des marchés du gaz dans la région et **dans** l'ensemble de l'Union. Certains États membres n'ont pas reçu le moindre flux de gaz naturel pendant près de quatorze jours, ce qui a contraint les écoles et les usines à couper leur chauffage durant une longue période et a obligé ces États membres à déclarer l'état d'urgence. En 2014, la Fédération de Russie a envahi et annexé illégalement la Crimée; elle y a **saisi** les actifs de production de gaz ukrainiens et a réduit l'approvisionnement en gaz de plusieurs États membres qui avaient annoncé **qu'ils fourniraient** du gaz à l'Ukraine, **ce qui a entraîné** des perturbations du marché et des hausses de prix et **a nui** à la sécurité économique. Par le passé, Gazprom, l'exportateur monopolistique de **la Fédération de Russie** contrôlé par l'État, a fait l'objet **de** plusieurs enquêtes de la Commission en raison d'une éventuelle violation des règles de concurrence de l'**Union**; Gazprom a ensuite **modifié** son comportement sur le marché **afin de** répondre aux préoccupations exprimées par la Commission en matière de concurrence. **Dans plusieurs cas**, les questions de concurrence en jeu concernaient des ■ "restrictions territoriales" dans les contrats de fourniture de gaz de Gazprom, interdisant la revente de gaz en dehors du pays ■ de **destination**, ainsi que des éléments de preuve selon lesquels Gazprom se livrait à des pratiques tarifaires déloyales et subordonnait l'approvisionnement énergétique à des concessions politiques relatives à la participation à des projets de gazoducs russes ou à l'acquisition du contrôle d'actifs énergétiques de l'Union.

- (4) La guerre non provoquée et injustifiée que **la Fédération de Russie** mène contre l'Ukraine depuis février 2022 et l'instrumentalisation ultérieure des réductions de l'approvisionnement en gaz, conjuguées à la manipulation des marchés au moyen d'interruptions intentionnelles des flux de gaz, ont mis en évidence des vulnérabilités et des dépendances dans l'Union et ses États membres, qui peuvent clairement avoir une incidence directe et grave sur le fonctionnement du marché du gaz de l'Union, sur l'économie de l'Union et sur ses intérêts essentiels en matière de sécurité, et porter directement préjudice aux citoyens de l'Union parce que des perturbations des approvisionnements énergétiques peuvent porter atteinte à la santé ou à la vie des citoyens. Des éléments de preuve montrent que l'entreprise Gazprom contrôlée par l'État a délibérément manipulé les marchés de l'énergie de l'Union afin de faire monter les prix de l'énergie. Les grandes installations de stockage souterrain dans l'Union contrôlées par Gazprom ont été laissées à **des niveaux qui n'avaient jamais été aussi bas**, et les entreprises russes ont réduit leurs ventes sur les plateformes gazières de l'Union ■ et ont totalement cessé d'utiliser leur propre plateforme de vente avant l'invasion, **ce qui a eu une incidence** sur les marchés à court terme et **a aggravé** la situation déjà tendue en matière d'approvisionnement après l'invasion illégale de l'Ukraine par **la Fédération de Russie**. À partir de mars 2022, la **Fédération de Russie** a systématiquement cessé ou réduit ses livraisons de gaz naturel aux États membres, ce qui a entraîné d'importantes perturbations sur le marché du gaz de l'Union. Cela a affecté **en particulier** l'approvisionnement de l'Union via le gazoduc Yamal, ■ les fournitures à la Finlande ainsi que le gazoduc Nord Stream 1; concernant ce dernier, Gazprom a d'abord réduit les flux avant de finalement **supprimer** l'intégralité des approvisionnements par ce gazoduc.

- (5) L'instrumentalisation par *la Fédération de Russie* de l'approvisionnement en gaz et la manipulation du marché au moyen d'interruptions intentionnelles des flux de gaz ont entraîné une flambée des prix de l'énergie dans l'Union, qui ont atteint en 2022 des niveaux sans précédent, jusqu'à huit fois la moyenne des années précédentes. La nécessité qui en a résulté de trouver d'autres sources d'approvisionnement en gaz, de modifier les voies d'approvisionnement, de remplir les installations de stockage pour l'hiver et de trouver des solutions aux problèmes de congestion dans les infrastructures gazières de l'Union a contribué à la forte volatilité des prix et aux hausses de prix sans précédent en 2022.

(6) Les prix exceptionnellement élevés du gaz ont entraîné la hausse des prix de l'électricité et d'autres produits liés à l'énergie, ce qui s'est traduit par une inflation durablement élevée. Les prix élevés de l'énergie *et la volatilité* ont provoqué une crise économique profonde, caractérisée par des taux de croissance négatifs dans de nombreux États membres, qui a mis en péril l'économie de l'Union, miné le pouvoir d'achat des consommateurs et augmenté les coûts de fabrication, ■ entraînant ainsi des risques pour la cohésion sociale et la stabilité, voire pour la vie ou la santé des personnes. Les interruptions de l'approvisionnement ont également causé des problèmes très *graves concernant* la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union et ont contraint *onze* États membres à déclarer l'un des niveaux de crise énergétique définis par le règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil⁴. Profitant de la dépendance de l'Union pendant cette crise, *la Fédération de Russie*, par ses manipulations du marché, est parvenue à réaliser des bénéfiques records grâce *aux* échanges de produits énergétiques subsistant avec l'Europe: les recettes provenant des importations de gaz représentaient *encore* ■ 15 000 000 000 EUR en 2024. Ces recettes pourraient être utilisées pour financer de nouvelles attaques économiques contre l'Union, compromettant ainsi sa sécurité économique. Elles pourraient également servir à financer la guerre d'agression contre l'Ukraine, qui constitue une menace majeure pour la stabilité politique et économique de l'Europe.

⁴ Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010 (JO L 280 du 28.10.2017, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2017/1938/oj>).

- (7) La crise récente a montré qu'il est essentiel d'entretenir des relations commerciales de confiance avec les partenaires fournissant des produits énergétiques pour *préserver* la stabilité du marché et pour *protéger* la vie et la santé des personnes ainsi que les intérêts essentiels de l'Union en matière de sécurité, *notamment* parce que l'Union dépend dans une large mesure des importations d'énergie en provenance de pays tiers. Continuer à s'approvisionner en énergie auprès de *la Fédération de Russie* exposerait l'Union à des risques persistants sur les plans de l'économie et de la sécurité; *sa* sécurité *d'approvisionnement énergétique* s'en trouverait *réduite plutôt* qu'accrue. Même une dépendance à l'égard de volumes d'importation plus faibles de gaz russe peut, si elle fait l'objet d'abus de la part de *la Fédération de Russie*, fausser de manière significative la dynamique des prix, *ne serait-ce* que temporairement, et perturber les marchés de l'énergie, *en particulier* dans les régions qui sont encore fortement tributaires des importations en provenance de *la Fédération de Russie*. *Compte tenu* des pratiques bien établies et de longue date concernant les manipulations du marché et les ruptures d'approvisionnement, *et compte tenu* du fait que le gouvernement ■ *de la Fédération de Russie* a systématiquement utilisé le commerce du gaz comme une arme pour atteindre des *objectifs* stratégiques *plutôt que* commerciaux, il convient de prendre des mesures *juridiquement contraignantes* pour *éliminer toutes les vulnérabilités* de l'Union *qui subsistent* dues aux importations de gaz naturel par gazoduc et de gaz naturel liquéfié (GNL) *en provenance de la Fédération de Russie*.

(8) Les restrictions aux transactions internationales prévues à l'**article 3** du présent règlement sont cohérentes avec l'action extérieure de l'Union dans d'autres domaines, comme l'exige l'article 21, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE). Les relations entre l'Union et la Fédération de Russie se sont considérablement détériorées ces dernières années et **en particulier** depuis 2022. Cette détérioration est due au mépris flagrant de la Fédération de Russie pour le droit international et, en particulier, à sa guerre d'agression non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine. Depuis juillet 2014, l'Union a progressivement imposé des mesures restrictives sur les échanges commerciaux avec la Fédération de Russie, en réponse aux actions menées par la Fédération de Russie contre l'Ukraine. En vertu des exceptions qui s'appliquent au titre de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, et notamment de l'article XXI (exceptions concernant la sécurité) de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, et des exceptions semblables qui s'appliquent au titre de l'accord de partenariat et de coopération avec la Fédération de Russie, l'Union est dispensée de l'obligation d'octroyer aux produits importés de la Fédération de Russie les avantages accordés aux produits similaires importés d'autres pays (traitement de la nation la plus favorisée). Par conséquent, l'Union n'est pas empêchée d'imposer des interdictions ou des restrictions aux importations de produits **provenant** de la Fédération de Russie si elle estime que de telles mesures, prises **dans la** période **actuelle** d'urgence pour les relations internationales entre l'Union et la Fédération de Russie, sont nécessaires pour protéger les intérêts essentiels de l'Union en matière de sécurité.

- (9) Il est indispensable de diversifier **■** les importations de GNL pour renforcer et maintenir la sécurité énergétique au sein de l'Union. *Afin d'éviter tout risque que les réservations à long terme de capacités de terminaux GNL détenues* par des entreprises russes **■** soient utilisées pour faire obstacle aux importations en provenance d'autres sources au moyen de pratiques de rétention de capacités, *telles que les pratiques consistant à réserver des capacités de liquéfaction ou de stockage sans les utiliser réellement ou dans le but d'empêcher des concurrents d'utiliser les infrastructures, les régulateurs nationaux et les autorités nationales de la concurrence doivent utiliser pleinement les instruments juridiques solides qui sont disponibles en vertu du droit national et européen dans les domaines de l'énergie et de la concurrence, le cas échéant. Dans les cas où les autorités douanières constatent des risques pour la sûreté ou la sécurité liés au gaz russe avant que celui-ci n'entre sur le territoire douanier de l'Union, elles devraient recourir aux dispositions relatives à la gestion des risques* figurant dans le *code des douanes* de l'Union *pour éviter ces risques.*

(10) La Commission a soigneusement évalué l'incidence, sur l'Union et sur ses États membres, d'une interdiction éventuelle des importations ■ de gaz naturel *russe* ■ . En effet, des travaux préparatoires et plusieurs analyses détaillées des conséquences d'une *suppression progressive* complète du gaz russe sont réalisés et publiés depuis 2022 ■ , et la Commission a également pu s'appuyer sur une multitude de consultations avec des parties prenantes, des experts externes et des agences, ainsi que sur des études sur les incidences de la *suppression progressive* du gaz russe. Il ressort de l'analyse de la Commission, d'une part, qu'une *suppression* des importations de gaz naturel russe, si elle a lieu de manière progressive, coordonnée *et* bien préparée dans un esprit de solidarité, est susceptible d'avoir une incidence limitée sur les prix de l'énergie dans l'Union, et, d'autre part, qu'elle renforcera, au lieu de la mettre en péril, la sécurité d'approvisionnement *énergétique de l'Union*, grâce à la sortie d'un partenaire commercial non fiable des marchés de l'Union. Comme indiqué dans la feuille de route *REPowerEU*, la mise en œuvre du plan REPowerEU a déjà permis de réduire les dépendances *de l'Union* à l'égard de *l'approvisionnement en provenance de la Fédération de Russie*, par exemple par la *mise en place* de mesures visant à réduire la demande de gaz ou à accélérer le déploiement de sources d'énergie renouvelables, ainsi que par un *soutien actif* à la diversification des approvisionnements énergétiques et à l'accroissement du pouvoir de négociation ■ *de l'Union* au moyen d'achats communs de gaz. L'analyse d'impact a également montré que la coordination en amont des politiques de diversification peut permettre d'éviter des répercussions négatives sur les prix ou les approvisionnements ■ .

- (11) Le règlement proposé est pleinement compatible avec la stratégie de l'Union visant à réduire sa dépendance à l'égard des importations de **combustible** fossile en intensifiant la décarbonation et en développant rapidement la production d'énergies propres en Europe. Comme indiqué dans la feuille de route **REPowerEU**, la mise en œuvre du plan REPowerEU a déjà permis d'importantes économies de gaz importé, représentant plus de 60 milliards de mètres cubes par an entre 2022 et 2024, ce qui a permis à l'Union de réduire sa dépendance **à l'égard des approvisionnements en provenance de la Fédération de Russie. Cette réduction de la dépendance** pourrait être atteinte grâce à des mesures visant à réduire la demande de gaz, **à accroître l'efficacité énergétique** ou à hâter la transition écologique en accélérant le déploiement des capacités de production éolienne et solaire, ce qui **augmenterait** considérablement la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique, ainsi qu'en soutenant activement la diversification des approvisionnements énergétiques et en renforçant le pouvoir de négociation **de l'Union** au moyen d'achats communs de gaz. En outre, la mise en œuvre intégrale de la transition énergétique, le récent plan d'action pour une énergie abordable et d'autres mesures, **en particulier** les investissements dans le déploiement de solutions de substitution à faible intensité de carbone pour les produits à forte intensité énergétique, tels que les engrais, devraient permettre de remplacer jusqu'à 100 **milliards de mètres cubes** de gaz naturel d'ici à 2030. **Ces efforts combinés renforceront la résilience, la compétitivité et l'autonomie stratégique ouverte de l'Union, soutiendront les industries, les PME et les citoyens européens** et faciliteront la **suppression progressive** des importations de gaz en provenance de la Fédération de Russie.

- (12) *Lors de l'élaboration des plans de diversification, la Commission devrait, de manière coordonnée et dans un esprit de solidarité, collaborer avec les États membres, en particulier ceux d'Europe centrale et du Sud-Est, afin de rechercher d'autres sources d'approvisionnement en gaz naturel. En plus d'améliorer la sécurité d'approvisionnement, de nouveaux approvisionnements pourraient compenser la perte de recettes grâce à l'utilisation des infrastructures existantes qui ont été précédemment utilisées pour le transport de gaz russe.*
- (13) Conformément à la déclaration de Versailles et à la communication REPowerEU, un grand nombre d'importateurs de gaz ont déjà cessé ou réduit sensiblement leurs approvisionnements en gaz en provenance de **la Fédération de Russie**. Comme indiqué dans l'analyse d'impact, les volumes de gaz restants dans le cadre des contrats de fourniture existants peuvent être progressivement supprimés sans incidence économique notable ni risques pour **la** sécurité de l'approvisionnement, en raison de la disponibilité d'un nombre suffisant d'autres fournisseurs sur le marché mondial du gaz, d'un marché du gaz de l'Union bien interconnecté et de la disponibilité d'infrastructures d'importation suffisantes ■ . *Les mesures en ce sens doivent être conformes au cadre actuel de l'Union en matière d'énergie.*

- (14) *Dans certains cas, les cargaisons de GNL transportent du gaz produit dans différents pays et mélangé. L'interdiction devrait également s'appliquer aux quantités de gaz contenues dans ces cargaisons qui sont produites en Russie. Lorsque les importateurs peuvent justifier sans ambiguïté des parts respectives de GNL produit hors de Russie, il devrait être possible d'importer les quantités de GNL non russes contenues dans une cargaison de GNL.*
- (15) Les contrats *de fourniture* à court terme ■ concernent des volumes inférieurs à ceux sur lesquels portent les gros contrats de fourniture *à long terme* que les importateurs détiennent avec des sociétés russes. En tout état de cause, l'expiration de *ces* contrats *de fourniture à court terme* existants sera proche *au moment* de l'*entrée* en vigueur du présent règlement. En conséquence, le risque *pour* la sécurité économique résultant des *contrats de fourniture à court terme* existants semble faible. Il convient donc d'exempter les contrats de *fourniture* à court terme existants de l'application immédiate de l'*interdiction* d'importation, permettant ainsi une phase de transition jusqu'au *25 avril 2026 pour les importations de GNL, compte tenu de l'article 3 novodecies bis du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil*⁵, et jusqu'au 17 juin 2026 *pour le gaz par gazoduc.*

⁵ *Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/833/oj>).*

- (16) Une dérogation à l'interdiction des importations de gaz ■ devrait également être accordée pour les contrats de fourniture **à long terme** existants. ■ Les importateurs titulaires de contrats de **fourniture** à long terme auront généralement besoin de plus de temps pour trouver d'autres voies et sources d'approvisionnement que les titulaires de contrats à court terme, notamment **parce que** les contrats **de fourniture à long terme** portent généralement sur des volumes nettement plus importants sur la durée que les contrats de **fourniture** à court terme. Il y a donc lieu de prévoir une période de transition pour donner aux titulaires de contrats **de fourniture** à long terme suffisamment de temps pour diversifier leurs approvisionnements de manière ordonnée. ***Si le GNL peut être obtenu à l'échelle mondiale et les consommateurs de GNL ne rencontrent généralement aucun obstacle physique pour passer à d'autres fournisseurs sur le marché mondial, la diversification pourrait être plus complexe pour les consommateurs de gaz acheminé par gazoduc, notamment dans les pays dénués d'infrastructures GNL. Il convient donc d'accorder une période de transition plus longue pour les approvisionnements en gaz par gazoduc dans le cadre de contrats à long terme existants.***

(17) *Il s'est produit des situations spécifiques dans lesquelles un pays qui est* actuellement encore approvisionné dans le cadre de contrats existants de fourniture à long terme de gaz russe acheminé par gazoduc *est* particulièrement touché par les récentes modifications des voies d'approvisionnement au départ de la Fédération de Russie, *faisant disparaître la possibilité d'importer du gaz par la voie d'approvisionnement antérieure*, en raison du nombre limité ou de l'absence d'autres itinéraires de transport vers *ce* pays. Pour remédier à cette situation, des fournisseurs d'autres États membres assurent actuellement la livraison de gaz par gazoduc dans le cadre de contrats de fourniture à court terme avec des fournisseurs de la Fédération de Russie via des points d'interconnexion non saturés. En raison de cette situation très particulière, le temps de transition nécessaire pour trouver de nouveaux fournisseurs devrait également s'appliquer à ces contrats de fourniture à court terme conclus avec des fournisseurs de la Fédération de Russie et qui servent à approvisionner des pays enclavés touchés par la modification des voies d'approvisionnement en gaz russe.

(18) S'il semble justifié d'exempter de l'application immédiate **de l'interdiction des importations de gaz russe** les contrats "anciens", tous les contrats **conclus** avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne devraient pas pour autant bénéficier d'**une** telle dérogation. Cela pourrait sinon inciter les fournisseurs russes à utiliser le délai qui s'écoule entre la publication de la proposition de **la Commission** relative **au présent règlement** et l'entrée en vigueur de **l'interdiction** pour augmenter les approvisionnements actuels, en concluant de nouveaux contrats, en augmentant les volumes par une modification des contrats existants ou en utilisant les flexibilités prévues par les contrats existants. Afin que les importations en provenance de **la Fédération de Russie** diminuent, **et non augmentent**, en conséquence de **cette interdiction**, **le présent règlement devrait éviter d'inciter les entreprises à conclure** de nouveaux **contrats d'importation** de gaz russe au cours de la période comprise entre la **publication de la proposition de la Commission relative au présent règlement** et l'entrée en vigueur de **l'interdiction**. L'engagement des chefs d'État **ou de gouvernement** de supprimer progressivement cet approvisionnement en gaz **russe** avait de fait déjà été pris en mars 2022; **la Commission a prolongé cet engagement en proposant** la stratégie REPowerEU, le plan REPowerEU et la feuille de route REPowerEU. Au plus tard à la publication de la proposition relative au présent règlement, il convient de ne plus considérer les contrats conclus après cette date comme des contrats "anciens". Les contrats conclus après le 17 juin 2025 ne devraient donc pas bénéficier des dispositions transitoires exceptionnelles applicables aux contrats **de fourniture à court terme** et à long terme existants.

- (19) Afin d'éviter que les volumes d'importation prévus dans les contrats de fourniture existants **ne soient** augmentés ■ , les contrats de fourniture existants auxquels sont apportées des modifications devraient être considérés comme de nouveaux contrats aux fins du présent règlement, et les augmentations des volumes d'importation obtenues par le recours aux flexibilités contractuelles ne devraient pas bénéficier de la période de transition. **Il convient de prévoir des exceptions pour certains cas de modifications nécessaires des contrats existants, pour autant qu'elles n'augmentent pas les quantités contractuelles ou le calendrier de livraison. Les variations de prix résultant de l'indexation des prix déjà prévue dans les contrats de fourniture existants ne constituent pas des modifications apportées à des contrats de fourniture existants.**
- (20) Le présent règlement, qui crée une interdiction juridique claire d'**importer** du gaz naturel russe, constitue un acte souverain de l'Union échappant au contrôle des importateurs de gaz et rend illégales les importations de gaz naturel en provenance de **la Fédération de Russie**, avec effet juridique direct et sans aucune marge d'appréciation pour les États membres quant à son application.

- (21) À la différence d'autres marchandises, le gaz naturel est un produit homogène qui est échangé en grands volumes et qui est souvent revendu plusieurs fois entre négociants au niveau du commerce de gros. Compte tenu de la complexité particulière de la traçabilité de l'origine du gaz naturel et du fait que les fournisseurs russes pourraient chercher à contourner le présent règlement, par exemple en procédant à des ventes impliquant des intermédiaires, des transbordements ou des transports *par l'intermédiaire* d'autres pays, le présent règlement devrait prévoir un cadre efficace pour *éviter que l'interdiction ne soit contournée. Les autorités compétentes devraient donc être habilitées à prendre les mesures nécessaires pour déterminer si les approvisionnements en gaz naturel en provenance de la Fédération de Russie sont introduits dans le territoire douanier de l'Union au moyen de mécanismes créés pour contourner les règles du présent règlement. Lorsqu'elles déterminent si le gaz naturel est mis en libre pratique dans l'Union, les autorités douanières devraient non seulement s'appuyer sur les informations fournies dans la déclaration en douane, mais être autorisées, sur la base d'autres informations pertinentes, à évaluer, lorsqu'elles le jugent utile, si une marchandise introduite dans l'Union est effectivement destinée à être mise en libre pratique. Le présent règlement devrait également exiger que soient établis le pays de production et la chaîne d'approvisionnement* en gaz naturel importé dans l'Union.

(22) En particulier, les importateurs de gaz naturel devraient être tenus de fournir aux autorités toutes les informations nécessaires pour établir le *pays de production* du gaz naturel importé dans l'Union et *déterminer* si le gaz importé *relève* de l'interdiction générale ou de l'une de ses exceptions. *La notion d'"origine" au sens du droit douanier de l'Union ne permet pas toujours d'identifier le pays de production du gaz importé, par exemple lorsque le gaz a été transformé (liquéfié ou regazéifié, par exemple) après avoir quitté la Fédération de Russie.* Le présent règlement devrait *donc également couvrir les cas où le pays d'"origine" en vertu du droit douanier de l'Union diffère du pays de production du gaz, et prévoir un mécanisme permettant de vérifier si le gaz naturel a été extrait ou liquéfié dans la Fédération de Russie. Tout gaz qui, avant son importation dans l'UE, était exporté de la Fédération de Russie, soit par exportation directe de la Russie vers l'UE, soit par exportation indirecte via un pays tiers, devrait, sauf en cas de transit, être soumis à l'interdiction.*

(23) *En raison des caractéristiques spécifiques du gaz acheminé par gazoduc et du GNL, et afin de permettre un processus de vérification sans heurts du pays de production et des conditions d'éventuelles dérogations avant l'entrée du gaz sur le territoire douanier de l'Union, il convient d'introduire une procédure d'autorisation préalable. Les importations devraient être refusées en l'absence d'autorisation. Les autorités investies du pouvoir d'autorisation ou, lorsqu'elles ne sont pas identiques, les autorités douanières devraient être informées à l'avance des importations prévues dans l'Union et se voir communiquer les informations qui leur sont nécessaires pour vérifier le pays de production ou si les conditions d'une dérogation au titre du présent règlement sont remplies. S'il y a lieu que les autorités investies du pouvoir d'autorisation s'efforcent de délivrer une autorisation au cours de la période comprise entre la présentation des informations par l'importateur et l'entrée prévue du gaz sur le territoire douanier afin de faciliter les importations de gaz dans l'UE, elles peuvent également prendre une décision à un stade ultérieur, en particulier en cas de doute concernant les informations fournies. L'autorisation préalable s'entend sans préjudice des pouvoirs d'exécution existants des autorités douanières. Les importations de gaz naturel en provenance de pays producteurs de gaz devraient être exemptées de cette obligation si l'Union a importé des volumes importants de ces pays par le passé et si ceux-ci ont démontré qu'ils ne souhaitent pas soutenir le secteur du gaz russe par une interdiction d'importer du gaz russe, des mesures restrictives ciblant les infrastructures gazières russes, des entreprises gazières russes ou des personnes gérant de telles entreprises, ou si ces pays ne disposent pas des infrastructures nécessaires pour importer du gaz naturel par gazoduc ou du GNL. La Commission devrait établir la liste de ces pays.*

- (24) *Les autorités investies du pouvoir d'autorisation et, lorsqu'elles ne sont pas identiques, les autorités douanières devraient pouvoir demander toutes les informations nécessaires pour évaluer la légalité des importations. Elles devraient également pouvoir s'appuyer sur des informations provenant d'autres sources. Étant donné que les conditions contractuelles qui établissent les éléments pertinents aux fins de l'évaluation sont souvent complexes, les autorités devraient être habilitées à demander aux importateurs des informations contractuelles détaillées, y compris l'intégralité des contrats de fourniture, lorsque cela est nécessaire pour comprendre le contexte de certaines clauses ou renvois à d'autres dispositions contractuelles. Le présent règlement devrait comporter des règles visant à assurer une protection efficace des secrets d'affaires des entreprises concernées.*
- (25) *Lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs, les autorités investies du pouvoir d'autorisation et les autorités douanières devraient particulièrement concentrer leurs activités de contrôle de l'application sur les points d'interconnexion, les installations de GNL ou les gazoducs de transit présentant un risque de contournement élevé. Des pratiques consistant à recourir à des "flottes fantômes" pour contourner les sanctions ont été observées dans le transport de pétrole, et elles pourraient également présenter des risques en ce qui concerne les importations de GNL, ce qui compromettrait les objectifs du présent règlement. En coopération étroite, les autorités devraient ajuster leurs priorités en matière de contrôle de l'application lorsque cela est nécessaire pour parer aux éventuelles pratiques de contournement relevées au cours de la mise en œuvre du présent règlement. En outre, il convient que la Commission surveille en permanence les flux de gaz naturel russe qui transitent par des pays tiers.*

■

(26) *Certaines infrastructures de transport de gaz russe sont directement connectées à l'Union, et certains gazoducs de transit reliant la Russie à l'Union transitent par des pays tiers sans disposer actuellement de points d'entrée entre la Fédération de Russie et l'Union. Le présent règlement devrait donc présumer que le gaz naturel importé dans l'Union par des frontières, des interconnexions ou des points d'interconnexion entre la Fédération de Russie et l'Union ou entre la Biélorussie et l'Union, ou arrivant par des gazoducs tels que TurkStream au point d'interconnexion Strandzha 2/Malkoclar provient ou est exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie, remplaçant ainsi l'obligation de fournir la preuve du pays de production. S'il est affirmé que le gaz naturel arrivant à ces frontières, interconnexions ou points d'interconnexion est soumis à une procédure de "transit" par la Fédération de Russie, des contrôles stricts devraient s'appliquer. La Fédération de Russie est un grand exportateur de gaz et n'a pas joué de rôle notable en tant que pays de transit de gaz par le passé, en raison de plusieurs facteurs, tels que l'absence d'infrastructures de regazéification, l'organisation du commerce de gaz dans la Fédération de Russie dans le cadre d'un monopole d'exportation par gazoduc, les modèles commerciaux des entreprises gazières russes qui ne sont pas fondés sur l'organisation des transits, et la situation géographique de la Fédération de Russie ■ . Par conséquent, et compte tenu de l'intérêt qu'ont les fournisseurs russes à contourner l'interdiction d'importation, les autorités douanières devraient refuser l'importation de volumes de gaz naturel prétendument en transit, à moins qu'il ne soit possible de fournir des éléments de preuve sans équivoque établissant que le gaz a transité par la Fédération de Russie et qu'il a été produit dans un pays autre que la Fédération de Russie. Les éléments de preuve nécessaires devraient être fournis aux autorités investies du pouvoir d'autorisation suffisamment à l'avance, à savoir au plus tard un mois avant l'entrée sur le territoire douanier, pour permettre de tracer le gaz importé jusqu'au lieu de production.*

(27) *Le point d'interconnexion Strandzha 1 raccorde l'Union à un système de gazoducs qui transporte non seulement du gaz provenant d'Azerbaïdjan ou de Turquie, mais également des volumes importants de gaz provenant de la Fédération de Russie. Par conséquent, des éléments de preuve incontestables permettant d'établir que le pays d'origine n'est pas la Russie devraient être requis et un temps suffisant pour la vérification devrait être octroyé aux autorités pour s'assurer que le gaz importé via le point Strandzha 1 n'est pas originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie. Si, à l'avenir, d'autres points d'interconnexions venaient à être rattachés à des systèmes transportant des volumes importants de gaz russe, la même norme de contrôle devrait s'appliquer.*

(28) *En outre, des volumes importants de gaz naturel peuvent également entrer dans l'Union sous le régime du "transit". Étant donné que les règles strictes de surveillance des importations de gaz, telles que l'autorisation préalable, ne s'appliquent pas au gaz qui traverse l'Union ou est stocké en vertu des règles de l'entreposage douanier sous le régime de "transit", il convient de prévoir des garanties spécifiques sous la forme d'un régime de surveillance du transit, qui permet aux douanes de surveiller efficacement les flux de gaz sous le régime du "transit", afin de faire en sorte que le gaz naturel qui traverse l'Union sous le régime du "transit" n'entre pas en libre pratique dans l'Union. Dans le cas où des opérateurs de pays tiers stockent du gaz sous un régime de transit, de dépôt temporaire ou d'entrepôt douanier au titre du code des douanes de l'Union, les États membres devraient disposer de mécanismes adaptés de surveillance et de contrôle de l'application pour s'assurer que le recours au stockage national par des pays tiers ne fait peser aucun risque sur la sécurité d'approvisionnement au niveau national ou régional, ni sur l'accomplissement des obligations en matière de stockage, et transmettre les informations pertinentes à la Commission.*

(29) Conformément au principe de coopération loyale, les autorités investies du pouvoir d'autorisation, les autorités douanières, les autorités de régulation, les autorités compétentes, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et la Commission devraient coopérer pour mettre en œuvre les dispositions du présent règlement et échanger des informations utiles, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dérogations autorisant les importations de gaz naturel russe après l'entrée en vigueur du présent règlement. Les autorités douanières, les autorités de régulation, les autorités compétentes et l'ACER devraient disposer des outils et bases de données nécessaires pour permettre, le cas échéant, l'échange des informations utiles entre les autorités nationales et les autorités des différents États membres. L'ACER devrait contribuer au moyen de son expertise au processus de suivi de la mise en œuvre. Afin de faciliter la création des systèmes d'information communs interopérables nécessaires, la Commission et les États membres peuvent étudier les possibilités d'utiliser le budget disponible au titre du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI). Les autorités douanières devraient informer chaque mois les autorités de régulation, les autorités compétentes et la Commission des principaux éléments concernant l'évolution des importations de gaz russe, telles que les quantités importées dans le cadre de contrats de fourniture à long terme ou à court terme, les points d'entrée ou les partenaires contractuels. La Commission devrait faire figurer ces informations, le cas échéant, dans le rapport sur la mise en œuvre du présent règlement. Il convient en outre que la Commission évalue l'efficacité de l'échange d'informations et de la coopération entre les autorités compétentes et, le cas échéant, qu'elle formule des recommandations en vue de les améliorer dans ledit rapport.

(30) *L'expérience acquise dans le cadre de la **suppression progressive** de l'approvisionnement en gaz **russe** via l'Ukraine a démontré qu'une bonne préparation et une bonne coordination, dans un esprit de solidarité, peuvent dans les faits permettre d'éviter des perturbations du marché ou des problèmes de sécurité d'approvisionnement susceptibles de découler d'un changement de fournisseurs de gaz. Afin de préparer l'**arrêt** complet des importations de gaz russe ■ de manière coordonnée et de donner au marché suffisamment de temps pour anticiper les changements requis sans risque **pour la** sécurité de l'approvisionnement en gaz ni incidence notable sur les prix de l'énergie, les États membres devraient élaborer des plans nationaux de diversification et les présenter au plus tard le 1^{er} mars 2026. Ces plans **devraient être soumis aux règles en matière de secret professionnel et ne devraient pas être divulgués sans l'accord de l'État membre concerné.** Ils devraient décrire les mesures envisagées au niveau national ou régional pour réduire la demande, encourager la production d'énergie renouvelable et assurer d'autres sources d'approvisionnement, et recenser les éventuels obstacles techniques, **contractuels** ou réglementaires susceptibles de compliquer le processus de diversification. Étant donné que le processus de diversification pourrait nécessiter une coordination des mesures au niveau national, régional ou de l'Union, la Commission devrait évaluer les plans nationaux de diversification, avec la possibilité de formuler des recommandations proposant des adaptations si nécessaire.*

(31) Dans leur déclaration de Versailles, les chefs *d'État ou de gouvernement* se sont déclarés résolus non seulement à supprimer progressivement l'approvisionnement en gaz naturel en provenance de *la Fédération de Russie*, mais aussi d'autres sources d'énergie, *notamment* pétrolières. *La Fédération de Russie recourt à des pratiques similaires à celles qu'elle emploie avec le gaz, qu'elle a l'habitude d'utiliser comme un moyen de coercition et de manipulation, dans le cadre du commerce de pétrole avec l'Union. En attestent, par exemple, les interruptions de fournitures de pétrole passées. Les relations existantes avec la Fédération de Russie en matière d'approvisionnement en pétrole créent des dépendances et des risques pour la sécurité dans l'Union. Dès lors, afin d'éviter que la Russie n'utilise les importations de pétrole de l'Union comme un moyen de coercition, il est essentiel de préparer aussi la suppression progressive en temps utile des importations de pétrole en provenance de la Fédération de Russie.* Bien que des mesures restrictives visant à assurer *la suppression progressive* des importations de pétrole en provenance de *la Fédération de Russie* soient déjà en place et que ces importations aient sensiblement diminué, une nouvelle *réduction* des importations de pétrole russe pourrait nécessiter des mesures préparatoires spécifiques et une coordination avec les voisins. ■

(32) *Il convient donc que les États membres élaborent aussi des plans nationaux de diversification pour le pétrole brut et les produits pétroliers, qui devraient comprendre les mesures existantes et prévues au niveau national pour assurer la transparence et la traçabilité des importations de pétrole provenant de la Fédération de Russie. La Commission devrait formuler des recommandations concernant ces plans. Ces plans devraient être soumis aux règles en matière de secret professionnel et ne devraient pas être divulgués sans l'accord de l'État membre concerné. Il convient que la Commission, en parallèle, continue de s'attaquer au problème du contournement des sanctions de l'UE en matière de pétrole par l'utilisation de "flottes fantômes", en particulier en mettant en œuvre les mesures énoncées dans sa communication du 6 mai 2025 intitulée "feuille de route en vue de mettre un terme aux importations d'énergie russe".*

(33) *L'expérience acquise au cours de la crise gazière de 2022 et 2023 a montré que des informations complètes sur la situation de l'approvisionnement et les éventuelles dépendances en matière d'approvisionnement sont essentielles **pour surveiller** l'approvisionnement en gaz dans l'Union. Par conséquent, les importateurs de gaz russe faisant usage des dérogations **prévues** par le présent règlement devraient soumettre à la Commission toutes les informations nécessaires pour évaluer efficacement les risques éventuels pour le commerce du gaz. Ces informations devraient comprendre les paramètres clés des contrats de fourniture de gaz concernés, voire **le** texte **intégral** de parties de ces contrats, à l'exclusion des informations sur les prix, lorsque **cela** est nécessaire pour comprendre le contexte de certaines clauses ou références à d'autres dispositions du contrat. Dans le cadre de la surveillance de l'approvisionnement en gaz dans l'Union, la Commission devrait également tenir compte des informations sur les importations fournies par les autorités douanières et des informations figurant dans les plans nationaux de diversification. La Commission devrait régulièrement informer le groupe de coordination pour le gaz institué par le règlement (UE) 2017/1938 du processus de suppression progressive du gaz russe au niveau de l'Union et présenter un rapport annuel sur ce processus, éventuellement accompagné de recommandations et de mesures spécifiques de l'Union visant à accélérer ledit processus.*

- (34) Les États membres et l'Union devraient coopérer étroitement à la mise en œuvre du présent règlement **■**, y compris *en ce qui concerne d'éventuelles* procédures de règlement *des différends. Le cas échéant, les règlements (UE) n° 1219/2012⁶ et (UE) n° 912/2014⁷ du Parlement et du Conseil précisent les modalités de la coopération et de la répartition des responsabilités financières entre les États membres et l'Union* en ce qui concerne d'éventuels cas de règlement des différends entre investisseurs et États *liés au présent* règlement.
- (35) *Compte tenu de la pratique récente de la Fédération de Russie consistant à modifier unilatéralement et à entraver les procédures judiciaires et arbitrales convenues, ni les personnes concernées, ni l'Union et les États membres ne peuvent être tenus pour responsables des décisions, sentences arbitrales ou autres décisions judiciaires adoptées dans le cadre de procédures illégales contre lesquelles aucune voie de recours n'est effectivement accessible devant la juridiction concernée.*

⁶ Règlement (UE) n° 1219/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers (JO L 351 du 20.12.2012, p. 40, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1219/oj>).

⁷ Règlement (UE) n° 912/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la gestion de la responsabilité financière liée aux tribunaux de règlement des différends entre investisseurs et États mis en place par les accords internationaux auxquels l'Union européenne est partie (JO L 257 du 28.8.2014, p. 121, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/912/oj>).

(36) L'Union a créé un cadre juridique solide pour garantir **la** sécurité de l'approvisionnement en gaz à tout moment et pour faire face à d'éventuelles crises d'approvisionnement de manière coordonnée, y compris par l'obligation **pour** les États membres d'assurer une solidarité effective et opérationnelle à l'égard des voisins ayant besoin de gaz. La Commission devrait suivre en permanence l'évolution des risques de marché pour l'approvisionnement en gaz résultant des échanges de gaz avec **la Fédération de Russie** au niveau de l'Union, au niveau régional et au niveau des États membres. En cas d'événements soudains et importants qui menacent gravement la sécurité de l'approvisionnement d'un ou de plusieurs États membres, **et après qu'une urgence a été déclarée conformément à l'article 11 ou 12 du règlement (UE) 2017/1938**, il convient d'habiliter la Commission à prendre les mesures d'urgence nécessaires **en adoptant la décision relative** aux interdictions d'importations **dans un ou plusieurs États membres** concernant le gaz naturel ou le GNL énoncées dans le présent règlement. **Dans une telle situation, la Commission devrait également pouvoir suspendre l'obligation de présenter la preuve du pays de production avant l'entrée sur le territoire douanier de l'Union, afin de faciliter des importations supplémentaires dans un bref délai. Une telle décision de la Commission** devrait être limitée dans le temps, **ne pas être accordée pour plus de quatre semaines et n'être renouvelée que si les conditions de l'urgence énoncées à l'article 11 du règlement (UE) 2017/1938 restent d'application.** La Commission **devrait** imposer certaines conditions supplémentaires, afin que **toute** suspension soit strictement limitée à la lutte contre la menace. La Commission devrait **en informer le groupe de coordination pour le gaz et présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil justifiant la suspension et toute prolongation de celle-ci, et** suivre de près l'application d'une telle **suspension** temporaire.

- (37) *Afin de prévenir toute recherche des sanctions les plus favorables et d'assurer une application uniforme du présent règlement, il convient que les États membres établissent des règles harmonisées relatives aux sanctions applicables aux violations du présent règlement. Toutefois, étant donné que les violations du présent règlement pourraient également violer d'autres dispositions législatives de l'Union qui sont étroitement liées aux interdictions et obligations au titre du présent règlement, notamment la législation douanière, les mesures restrictives ou le règlement (UE) 2017/1938, l'imposition de sanctions ne devrait pas donner lieu à une violation du principe du ne bis in idem, conformément à la charte des droits fondamentaux et à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice. Le présent règlement est sans préjudice de l'imposition de sanctions pénales en vertu du droit national.*
- (38) Les mesures ■ *introduites par le présent règlement* reflètent pleinement le principe de solidarité énergétique. En effet, le niveau d'exposition aux importations de gaz russe varie d'un État membre à l'autre, et de nombreux États membres ont déjà pris des mesures pour supprimer progressivement le gaz russe. ■ Le présent règlement permettra d'assurer une approche harmonisée à l'échelle de l'UE en ce qui concerne la *suppression progressive* du gaz russe, préservant ainsi la solidarité entre les États membres.

- (39) Étant donné que l'objectif du présent règlement, consistant à surveiller d'éventuelles dépendances au gaz, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres de manière coordonnée et sans risque de fragmentation du marché, mais peut l'être mieux et plus efficacement au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(40) Compte tenu de l'importance pour l'Union de parvenir sans délai à son indépendance économique à l'égard des importations de gaz en provenance de la Fédération de Russie, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. ***Les acteurs du marché ont eu beaucoup de temps pour adapter leur portefeuille d'approvisionnement après la déclaration de Versailles de mars 2022 et l'adoption de la proposition relative au présent règlement le 17 juin 2025. Néanmoins, il semble approprié de prévoir une période de transition pour permettre aux fournisseurs de gaz qui n'ont pas encore adapté leurs stratégies d'approvisionnement de prendre les dispositions nécessaires pour se conformer au présent règlement. L'interdiction d'importer du gaz en provenance de la Fédération de Russie ne devrait donc s'appliquer qu'à compter de [six semaines après l'entrée en vigueur du présent règlement]. Afin de permettre aux importateurs ayant des contrats de fourniture existants et aux importateurs qui concluent de nouveaux contrats d'obtenir l'autorisation préalable nécessaire en temps utile et sans interruptions pour les importations de gaz prévues, les différentes procédures d'autorisation prévues par le présent règlement devraient déjà s'appliquer avant que l'interdiction des importations de gaz en provenance de la Fédération de Russie ne devienne applicable,***

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit un cadre pour *éliminer* efficacement l'exposition *restante* de l'Union à des risques importants pour le commerce et la sécurité *d'approvisionnement* résultant du commerce gazier avec la Fédération de Russie *et préparer la suppression progressive, effective et en temps utile des importations de pétrole en provenance de la Fédération de Russie*. Ce cadre comporte:

- a) une interdiction par étapes des importations de gaz naturel en provenance de la Fédération de Russie;
- b) des règles pour la mise en œuvre et la surveillance effectives de l'application de cette interdiction ainsi que pour *la suppression progressive* des importations de pétrole en provenance de *la Fédération de Russie*;
- c) des dispositions pour une meilleure évaluation de la sécurité des approvisionnements énergétiques de l'Union.

Article 2
Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "gaz naturel", le **gaz** tel que visé dans les codes 2711 11 00 et 2711 21 00 de la nomenclature combinée (NC);
- 2) "GNL", le gaz naturel liquéfié tel que visé dans le code NC 2711 11 00;
- 3) "gaz naturel à l'état gazeux", le gaz naturel tel que visé dans le code NC 2711 21 00;
- 4) ***"mélanges", des mélanges de volumes de GNL de différents pays d'origine;***
- 5) "contrat de fourniture à long terme", un contrat de fourniture de gaz naturel, à l'exclusion d'un instrument dérivé sur le gaz naturel, d'une durée dépassant un an;
- 6) "contrat de fourniture à court terme", un contrat de fourniture de gaz naturel, à l'exclusion d'un instrument dérivé sur le gaz naturel, d'une durée ne dépassant pas un an;

- 7) "pays enclavé", un pays qui est entièrement entouré de terre et qui *n'a pas d'*accès direct à la mer;
- 8) *"importation", la mise en libre pratique de marchandises visée à l'article 201 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil⁸;*
- 9) "importateur", *la personne physique ou morale qui est le déclarant dans la déclaration en douane concernée au sens de l'article 5, point 15), du règlement (UE) n° 952/2013, ou toute autre personne physique ou morale, y compris les entreprises liées, du fait de laquelle les marchandises sont introduites sur le territoire douanier de l'Union ou* ■ *mises sur le marché de l'Union d'une autre manière;*
- 10) *"entreprise liée", une entreprise telle que définie à l'article 2, point 12), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁹;*

⁸ *Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (refonte) (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1; ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj>)*

⁹ *Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj>).*

- 11) "autorités douanières", des autorités douanières au sens de l'article 5, point 1), du règlement (UE) n° 952/2013;
- 12) **"autorité investie du pouvoir d'autorisation", l'autorité compétente pour examiner les demandes d'autorisation présentées en vertu de l'article 5, paragraphes 1 et 2;**
- 13) "autorité compétente", une autorité compétente telle que définie à l'article 2, point 7), du règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil¹⁰;
- 14) "autorité de régulation", une autorité de régulation désignée **conformément** à l'article 76, point 1), de la directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil¹¹;
- 15) "contrôle", le contrôle tel que défini à l'article 2, point 55), de la directive (UE) 2024/1788;

¹⁰ Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010 (JO L 280 du 28.10.2017, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2017/1938/oj>).

¹¹ **Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE (refonte) (JO L, 2024/1788, 15.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1788/oj>).**

- 16) "point d'interconnexion", un point d'interconnexion tel que défini à l'article 2, point 63, de la directive (UE) 2024/1788;
- 17) *"interconnexion", une interconnexion tel que définie à l'article 2, point 39), de la directive (UE) 2024/1788;*
- 18) "point d'entrée", un point d'entrée tel que défini à l'article 2, point 61), de la directive (UE) 2024/1788;
- 19) *"point de livraison", l'emplacement physique ou virtuel spécifié dans un contrat de fourniture de gaz auquel le gaz naturel doit être livré par un vendeur et reçu par un acheteur;*

■

- 20) "quantités contractuelles", les quantités de gaz naturel qu'**un** acheteur ■ est obligé d'acheter et **qu'un** vendeur ■ est obligé de vendre, comme stipulé dans le contrat de fourniture *initial, mais à l'exclusion des volumes résultant de dispositions contractuelles prévoyant des modifications quantitatives des quantités de départ, telles que les quantités arrondies vers le haut, les quantités fractionnées, les quantités à la hausse* ou d'autres modifications volumétriques régies par le contrat, *à l'exception des quantités de rattrapage payées avant le 17 juin 2025;*
- 21) *"quantités arrondies vers le haut", les volumes de gaz naturel ajoutés à la quantité contractuelle annuelle au cours d'une année donnée pour permettre d'arrondir la dernière cargaison à une cargaison entière;*
- 22) *"quantités fractionnées", les volumes de gaz naturel reportés sur les années contractuelles suivantes si la quantité livrée au cours d'une année est supérieure ou inférieure à la quantité contractuelle annuelle ajustée après ajustements; ces volumes peuvent être soit positifs soit négatifs;*

- 23) *"quantités à la hausse", les volumes de gaz naturel à ajouter, à titre facultatif, à la quantité contractuelle annuelle sur la base de contrats de fourniture, à la discrétion d'une partie contractante;*
- 24) "quantités de rattrapage *payées*", les volumes de gaz naturel auxquels un *acheteur* a droit, ou dont il est obligé de prendre livraison, et qu'il doit payer au cours de périodes ultérieures, en conformité avec les exigences minimales de prise ferme et afin de compenser tout déficit lié aux quantités contractuelles qui n'ont pas été réceptionnées lors de périodes antérieures, comme stipulé dans le contrat à long terme;
- 25) "calendrier de livraison", l'échéancier ou le programme convenu entre les parties à un contrat de fourniture de gaz, qui spécifie les quantités de gaz à livrer par *un* vendeur ■ et à recevoir par *un* acheteur ■ à des intervalles de temps définis, en précisant le moment, le lieu et les conditions de la livraison, comme énoncé dans un contrat de fourniture ou dans toutes procédures opérationnelles y afférentes;

- 26) "nomination", une nomination telle que définie à l'article 2, point 8), du règlement (UE) 2024/1789 du Parlement européen et du Conseil¹²;
- 27) "pétrole", le pétrole brut, *les condensats* de gaz naturel, les produits d'alimentation des raffineries, les additifs et les composés oxygénés, ainsi que les autres hydrocarbures et produits pétroliers relevant des codes NC 2709 et 2710.
- 28) *"pays de production", le pays dans lequel le gaz naturel est extrait, indépendamment du fait que ce gaz naturel ait été ou non liquéfié ou regazéifié dans un autre pays. Lorsque le gaz naturel extrait dans d'autres pays que la Fédération de Russie est liquéfié ou regazéifié en Fédération de Russie, la Fédération de Russie est considérée comme le pays de production;*

¹² Règlement (UE) 2024/1789 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011, (UE) 2017/1938, (UE) 2019/942 et (UE) 2022/869 et la décision (UE) 2017/684 et abrogeant le règlement (CE) n° 715/2009 (JO L, 2024/1789, 15.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1789/oj>).

CHAPITRE II
INTERDICTION PAR ÉTAPES DES IMPORTATIONS DE GAZ NATUREL EN
PROVENANCE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Article 3

Interdiction des importations de gaz naturel en provenance de la Fédération de Russie

1. L'importation par gazoduc de gaz naturel à l'état gazeux originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie est interdite ■ , sauf si l'une des *dérogations prévues à l'article 4* s'applique.

2. L'importation de GNL originaire ou exporté, directement ou indirectement, *de la Fédération de Russie, ou qui est obtenu à partir de gaz naturel à l'état gazeux extrait en Fédération de Russie*, est interdite ■ , sauf si l'une des *dérogations prévues à l'article 4* s'applique. *Cette interdiction s'applique également au GNL contenu dans des mélanges qui est originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie.*

Article 4

Phase de transition pour les contrats de fourniture existants

1. ***L'interdiction prévue à l'article 3, paragraphe 1, s'applique à compter du 17 juin 2026, et l'application prévue à l'article 3, paragraphe 2, s'applique à compter du 25 avril 2026, lorsqu'il peut être démontré aux autorités investies du pouvoir d'autorisation que les importations respectives de gaz naturel visées à l'article 3 sont exécutées dans le cadre d'un contrat de fourniture à court terme, conclu avant le 17 juin 2025 et non modifié par la suite, sauf si la modification relève du paragraphe 4.***

2. ***L'article 3, paragraphe 2, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2027, lorsqu'il peut être démontré aux autorités investies du pouvoir d'autorisation que les importations de gaz naturel visées à l'article 3 sont exécutées dans le cadre d'un contrat de fourniture à long terme conclu avant le 17 juin 2025, et non modifié par la suite, sauf si la modification relève du paragraphe 4.***

3. *L'interdiction prévue à l'article 3, paragraphe 1, s'applique à compter du 30 septembre 2027, lorsqu'il peut être démontré aux autorités investies du pouvoir d'autorisation que les importations de gaz naturel visées à l'article 3 sont exécutées dans le cadre d'un contrat de fourniture à long terme conclu avant le 17 juin 2025, et non modifié par la suite, sauf si la modification relève du paragraphe 4.*

Lorsque la Commission constate qu'un État membre risque de ne pas remplir son objectif de remplissage 2027 pour le stockage souterrain prévu à l'article 6 bis du règlement (UE) 2017/1938, elle confirme ce risque, en tenant compte des circonstances dudit risque de non-atteinte de l'objectif, par voie de décision d'exécution le 15 septembre 2027 au plus tard.

Dans le cas où une décision d'exécution est prise en vertu du deuxième alinéa, l'interdiction visant les contrats existants en vertu de l'article 3, paragraphe 1, ne s'applique qu'à compter du 1^{er} novembre 2027 pour l'État membre en question. La Commission informe sans délai le groupe de coordination pour le gaz, le Parlement européen et le Conseil.

4. *Les dérogations prévues aux paragraphes 1, 3 et 5 s'appliquent également aux contrats de fourniture existants modifiés des façons suivantes:*

- a) *diminution des quantités contractuelles;*
- b) *baisse des prix et des frais;*
- c) *modification des clauses de confidentialité;*
- d) *modification des procédures opérationnelles, par exemple les procédures de communication;*
- e) *changements d'adresse des parties au contrat;*
- f) *transferts d'obligations contractuelles entre entreprises liées;*
- g) *modifications requises par des procédures judiciaires ou arbitrales; ou*
- h) *pour les pays enclavés, changements des points de livraison nationaux.*

5. *L'interdiction en vertu de l'article 3 s'applique à partir du 30 septembre 2027 ou, lorsque la Commission a adopté une décision d'exécution conformément au deuxième alinéa du paragraphe 3, à partir du 1^{er} novembre 2027, lorsqu'il peut être démontré aux autorités investies du pouvoir d'autorisation:*

- a) *que les importations de gaz naturel visées à l'article 3 sont exécutées dans le cadre d'un contrat de fourniture à court terme avec livraison à ■ un pays enclavé **qui est nécessaire à l'exécution du contrat de fourniture à long terme visé au point b), et***
- b) *qu'il existe un contrat de fourniture à long terme, avec livraison à **un** pays enclavé pour l'importation, via des gazoducs, de gaz naturel à l'état gazeux:*
 - i) *qui a été conclu avant le 17 juin 2025 et non modifié par la suite, sauf si la modification relève du paragraphe 4,*

ii) et qui concerne des approvisionnements en gaz naturel originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie, et

iii) pour lequel la livraison au point de livraison initial à une frontière de l'UE avec un pays tiers ne peut plus être exécutée.

6. *Les autorités investies du pouvoir d'autorisation ou les autorités douanières, lorsqu'elles sont différentes, fournissent à la Commission les informations pertinentes lui permettant de contrôler si les conditions spécifiques décrites aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 continuent d'être remplies. Ce faisant, la Commission vérifie en particulier que la présente disposition n'est pas utilisée à des fins de contournement.*

7. Les quantités importées conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 ne dépassent pas les quantités contractuelles.

CHAPITRE III

AUTORISATION, COMMUNICATION ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS PERTINENTES

Article 5

Autorisation et communication d'informations pertinentes

- Lorsqu'une dérogation est demandée pour des importations de gaz naturel originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie conformément à l'article 4, les importations sont soumises à autorisation préalable. Les autorités investies du pouvoir d'autorisation reçoivent toutes les informations nécessaires pour évaluer si les conditions énoncées à l'article 4 sont remplies.***

2. Ces informations ■ comprennent au moins ■ les éléments suivants:

- a) la date de conclusion du contrat de fourniture de gaz;
- b) la durée du contrat de fourniture de gaz;
- c) les quantités contractuelles ■ , y compris tous les droits de flexibilité à la hausse ou à la baisse;
- d) l'identité des parties au contrat de fourniture de gaz, y compris, pour les parties enregistrées dans l'UE, le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI);

■

- e) *dans le cas de mélanges de GNL, une documentation prouvant les quantités respectives de gaz russe et non russe dans le mélange et établissant le procédé de mélange;*
- f) pour les importations de GNL, *le lieu de liquéfaction et* le port de premier chargement;

- g) les points de livraison, y compris les flexibilités éventuelles concernant le point de livraison; *et*
- h) toute **modification** du contrat de fourniture de gaz, avec indication **du** contenu et de **la** date de la **modification**, à l'exception des **modifications** relatives uniquement au prix du gaz.

Lorsqu'une dérogation est demandée au titre de l'article 4 et que le prix du gaz a été modifié le 17 juin 2025 ou ultérieurement, des informations sur la modification du prix sont fournies.

Les informations requises sont présentées à l'autorité investie du pouvoir d'autorisation au plus tard un mois avant l'entrée sur le territoire douanier. Le même délai s'applique aux mélanges contenant du gaz naturel originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie.

3. *Les importations de gaz naturel dont le pays de production n'est pas la Fédération de Russie sont soumises à autorisation préalable, sauf si ces importations relèvent du paragraphe 5. Les autorités investies du pouvoir d'autorisation de l'État membre dans lequel le gaz doit être mis en libre pratique reçoivent une preuve établissant le pays de production de ce gaz naturel, au plus tard cinq jours ouvrables avant son entrée sur le territoire douanier.*

4. *Aucune autorisation préalable n'est requise lorsque le gaz est importé d'un pays producteur de gaz qui a exporté plus de 5 milliards de m³ de gaz naturel vers l'Union en 2024 et qui a interdit l'importation de gaz russe, ou applique d'autres mesures restrictives concernant le gaz russe, ou encore ne dispose pas d'infrastructures gazières permettant d'importer du GNL ou du gaz par gazoduc. Au plus tard cinq jours ouvrables après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission établit, au moyen d'une décision d'exécution, la liste de ces pays. La Commission contrôle si les critères de dispense d'autorisation préalable demeurent remplis et elle met à jour la liste en conséquence et dans les meilleurs délais, sur la base des informations fournies par les autorités investies du pouvoir d'autorisation ou les autorités douanières, lorsqu'elles sont différentes, et par les organes de l'Union conformément à l'article 7, paragraphe 2. La Commission peut, par voie de décision d'exécution, retirer la dispense d'autorisation préalable si les autorités investies du pouvoir d'autorisation ou les autorités douanières, lorsqu'elles sont différentes, détectent un ou plusieurs cas de contournement des interdictions visées à l'article 3 par des exportateurs d'un pays dispensé ou si la Commission a des raisons de supposer que des autorités de pays exportateurs ne prennent pas de mesures adéquates contre les pratiques de contournement. Le rapport visé à l'article 13, comprend une évaluation de l'efficacité de la procédure d'autorisation préalable visée à l'article 5, paragraphe 2.*

5. Les *autorités investies du pouvoir d'autorisation*, les autorités douanières, *lorsqu'elles sont différentes*, ou d'autres autorités participant à la surveillance *visée aux* articles 6 et 7 **■** peuvent demander des informations plus détaillées, *si* elles sont *jugées* nécessaires pour évaluer si les conditions énoncées aux *articles* 3 et 4 sont remplies. *Ces autorités peuvent également s'appuyer sur des informations provenant d'autres sources*. Les autorités *investies du pouvoir d'autorisation* peuvent, en particulier, exiger que le texte intégral de certaines dispositions ou le texte *de l'ensemble du* contrat de fourniture de gaz *soit soumis*, à l'exception des informations sur les prix, *en particulier* lorsque certaines dispositions contractuelles sont liées entre elles, ou lorsque la pleine connaissance de la formulation des dispositions contractuelles est essentielle pour *cette* évaluation. *Lorsque les informations* fournies ne sont pas concluantes, *les autorités douanières refusent* la mise en libre pratique des marchandises. *La Commission, en étroite coopération avec les autorités investies du pouvoir d'autorisation ou les autorités douanières, lorsqu'elles sont différentes, publie des orientations relatives à de plus amples détails concernant la procédure d'autorisation préalable et les types de document et d'éléments de preuve qu'il convient de soumettre.*

6. *Les autorités investies du pouvoir d'autorisation ou, le cas échéant, les autorités douanières, vérifient, en tant que de besoin, les éléments de preuve soumis afin d'établir le pays de production en fournissant de plus amples informations qui peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, une documentation en amont relative à la livraison comprenant, par exemple, des suivis par satellite de cargaisons de GNL accessibles au public ou des informations de suivi fournies par l'Agence européenne pour la sécurité maritime.*
7. Le gaz naturel **■** *destiné à être importé* dans l'Union par *des frontières ou via des interconnexions ou des points d'interconnexion entre l'Union et la Fédération de Russie ou la Biélorussie ou via des gazoducs reliant la Fédération de Russie à l'Union et transitant par des pays tiers sans disposer de points d'entrée entre la Fédération de Russie et l'Union* est présumé être exporté, directement ou indirectement, depuis la Fédération de Russie **■** .

8. *Le gaz naturel destiné à être importé dans l'Union via le point Strandzha 1 est présumé être exporté, directement ou indirectement, depuis la Fédération de Russie, à moins que, sept jours ouvrables au plus tard avant l'entrée sur le territoire douanier, il puisse être fourni aux autorités investies du pouvoir d'autorisation des éléments de preuve incontestables établissant que le pays de production du gaz naturel n'est pas la Fédération de Russie.*
9. *Dans le cas où des changements relatifs à des infrastructures gazières ou à la structure des échanges conduisent à une situation où d'autres points d'interconnexion relient l'Union à des systèmes transportant des volumes importants de gaz russe, la Commission fixe une liste de ces points d'interconnexion par voie de décision d'exécution de la Commission. Dans ce cas, le temps imparti pour soumettre des éléments de preuve incontestables quant au pays de production est de sept jours ouvrables.*
10. *Lorsque le gaz naturel est transporté sur le territoire de l'UE depuis un pays tiers vers un pays tiers dans le cadre du régime de transit au titre du code des douanes de l'Union, y compris à des fins de stockage dans le cadre des règles relatives à l'entreposage douanier, les autorités investies du pouvoir d'autorisation et les autorités douanières, lorsqu'elles sont différentes, reçoivent, au plus tard cinq jours ouvrables avant le transit envisagé, des informations sur les points suivants:*
- a) *le pays de production du gaz naturel en transit, sauf si ces informations ne sont pas disponibles;*

- b) *les programmes de nomination prévus ou effectifs précisant le volume, le calendrier et les points d'entrée et de sortie du gaz en transit, avec une granularité quotidienne s'il y a lieu;*
- c) *les volumes et les points de livraison prévus dans les contrats de fourniture de gaz; et*
- d) *le contrat entre le vendeur ou l'acheteur ou toute entité intermédiaire et les gestionnaires de réseaux de transport concernés dans l'Union, le cas échéant.*

Les autorités investies du pouvoir d'autorisation vérifient la cohérence des données et partagent sans retard les informations reçues avec les autorités douanières, lorsque ces autorités sont différentes.

11. Dans le cas où des opérateurs stockent du gaz sous un régime de transit, de dépôt temporaire ou d'entrepôt douanier au titre du code des douanes de l'Union sur le territoire de l'Union, les États membres disposent de mécanismes adaptés de surveillance et de contrôle de l'application pour s'assurer que le recours au stockage national par des pays tiers ne fait peser aucun risque sur la sécurité d'approvisionnement au niveau national ou régional, ni sur l'accomplissement des obligations en matière de stockage prévues aux articles 6 bis à 6 quinquies du règlement (UE) 2017/1938, et transmettre les informations pertinentes à la Commission. Dans son rapport annuel établi conformément à l'article 11, paragraphe 3, la Commission intègre des informations relatives à d'éventuels problèmes concernant la sécurité d'approvisionnement en rapport avec le stockage de gaz russe dans les installations de l'Union.

Article 6
Surveillance effective

Les autorités douanières et, le cas échéant, les autorités compétentes et les autorités de régulation, *l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le Parquet européen* et l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) assurent une surveillance effective de l'application des dispositions du chapitre II et, *lorsque c'est* nécessaire, *font* pleinement usage de leurs pouvoirs d'exécution, et coopèrent étroitement avec *d'autres* autorités nationales compétentes, les autorités d'autres États membres, *les autorités de l'Union et* la Commission. *Les autorités investies du pouvoir d'autorisation et, le cas échéant, les autorités douanières, vérifient, en tant que de besoin, les éléments de preuve soumis afin d'établir le pays de production en demandant de plus amples informations qui peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, une documentation en amont relative à la livraison comprenant, par exemple, des suivis par satellite de cargaisons de GNL accessibles au public ou des informations de suivi fournies par l'Agence européenne pour la sécurité maritime.*

Lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs, les autorités investies du pouvoir d'autorisation et les autorités douanières devraient particulièrement concentrer leurs activités de contrôle de l'application sur les points d'interconnexion, les installations de GNL ou les gazoducs de transit présentant un risque de contournement élevé, par exemple dans le cas où des importations arrivent depuis des pays tiers faisant également commerce de gaz russe ou exportant du gaz depuis des installations détenues partiellement par des entreprises de la Fédération de Russie. En recourant au mécanisme de coopération entre autorités conformément à l'article 7 du présent règlement, les autorités ajustent leurs priorités en matière de contrôle de l'application lorsque cela est nécessaire pour parer aux éventuelles pratiques de contournement relevées au cours de la mise en œuvre du présent règlement. La Commission, en coopération avec les États membres, surveille les volumes totaux de gaz naturel importés par l'intermédiaire de pays tiers afin d'évaluer les risques potentiels de contournement des articles 3 et 4.

Article 7

Coopération et échange d'informations

- 1. L'autorité investie du pouvoir d'autorisation est l'autorité douanière, sauf si l'État membre désigne une autre autorité à cette fin. Les États membres informent la Commission dans le cas où ils désignent comme autorité investie du pouvoir d'autorisation une autre autorité que l'autorité douanière.*

2. Les autorités *investies du pouvoir d'autorisation coopèrent et* échangent les informations reçues **■** *sur les importations* de gaz naturel avec les autorités de régulation, les autorités compétentes *et, le cas échéant, les autorités douanières, ainsi qu'avec l'OLAF, le Parquet européen, l'ACER et la Commission, en fonction de leurs missions, de leurs responsabilités et de leurs compétences et*, dans la mesure **du possible**, pour assurer une évaluation efficace du respect des conditions énoncées aux articles 3 *et* 4 du présent règlement. *Elles partagent notamment des informations concernant d'éventuelles pratiques de contournement relevées au cours de la mise en œuvre du présent règlement.*
3. *Les autorités investies du pouvoir d'autorisation ou, le cas échéant, les autorités douanières, informent mensuellement les autorités de régulation, les autorités compétentes, l'ACER et la Commission des principaux éléments concernant l'évolution des importations de gaz naturel originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie, tels que les quantités importées dans le cadre de contrats de fourniture à long ou à court terme, les points d'entrée ou les partenaires contractuels. Ces informations actualisées couvrent également les principales évolutions concernant l'entrée du gaz russe dans l'Union dans le cadre d'un régime de transit visé à l'article 5, paragraphe 10.*

4. *Les autorités investies du pouvoir d'autorisation et, le cas échéant, les autorités douanières de différents États membres échangent, dans la mesure nécessaire, les informations reçues sur les importations de gaz naturel et coopèrent entre elles afin de garantir une application efficace et d'éviter tout contournement. Elles utilisent les outils et bases de données existants afin de permettre un échange efficace des informations pertinentes entre les autorités nationales de leur État membre et les autorités d'autres États membres, ou mettent en place de tels outils si nécessaire. Le rapport établi conformément à l'article 13 comprend une évaluation de l'effectivité de l'échange d'informations et de la coopération entre les autorités compétentes en vertu des paragraphes 2 et 4 et de l'article 6, et le cas échéant, formule des recommandations en vue de les améliorer.*
5. Au plus tard le *1^{er} juillet* 2026 et le *1^{er} juillet* 2027, l'ACER publie, sur la base des données reçues au titre du présent règlement et de ses propres informations, un rapport fournissant une vue d'ensemble des contrats de fourniture de *gaz naturel originaire ou exporté*, directement ou indirectement, *de la Fédération de Russie*, et évaluant l'incidence de la diversification sur les marchés de l'énergie. *Le cas échéant, ce rapport couvre également les données relatives à l'entrée du gaz russe dans l'Union dans le cadre d'un régime de transit visé à l'article 5, paragraphe 10.*

6. *Lorsqu'il y a lieu, la Commission et l'ACER partagent avec les autorités investies du pouvoir d'autorisation et, le cas échéant, les autorités douanières* ■ *les informations pertinentes en leur possession sur les contrats d'importation de gaz naturel originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie, afin de faciliter le contrôle de l'application du présent règlement.*
7. *Lorsque cela est nécessaire pour remplir les obligations au titre du premier alinéa du présent paragraphe, le règlement (CE) n° 515/97¹³ s'applique mutatis mutandis.*

Article 8

Sanctions

1. *Les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect des articles 3, 4 ou 5 du présent règlement.*

¹³ *Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière ou agricole (JO L 082 du 22.3.1997, p. 1; ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1997/515/oj>)*

2. *La sanction maximale pour les personnes morales est d'au moins:*

- *3,5 % du chiffre d'affaires annuel mondial total réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice précédent, ou*
- *40 millions d'euros, ou*
- *300 % du volume estimé des transactions, calculé sur la base du volume de gaz naturel concerné et des prix de contrat à J+1 ("day-ahead") sur le marché TTF.*

En ce qui concerne les personnes physiques, la sanction maximale ne peut être inférieure à 2,5 millions d'euros.

3. *Si le système juridique de l'État membre ne prévoit pas, pour les autorités compétentes, de pouvoir d'imposer des amendes administratives de manière indépendante, le présent article peut être appliqué de sorte que la procédure d'imposition d'une amende soit lancée par l'autorité compétente et imposée par les juridictions nationales compétentes, tout en veillant à ce que ces voies de recours soient effectives et aient un effet équivalent aux amendes administratives imposées par des autorités de surveillance. En tout état de cause, les amendes infligées sont effectives, proportionnées et dissuasives.*

4. *Les États membres informent la Commission, deux ans au plus tard à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, des dispositions nationales en vigueur comme indiqué dans le présent article, et communiquent également sans tarder à la Commission toute modification ultérieure affectant ces dispositions.*

CHAPITRE IV
PLANS NATIONAUX DE DIVERSIFICATION

Article 9

Plans nationaux de diversification pour le gaz naturel

1. **Chaque État** membre établit un plan de diversification décrivant les mesures et les étapes de la **diversification** de leurs approvisionnements en gaz, ainsi que les obstacles potentiels à celle-ci, **en vue de** mettre un terme à toutes les importations de gaz naturel originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie, dans le délai ■ fixé pour l'interdiction totale des importations **en provenance de la Fédération de Russie, conformément aux articles 3 et 4.**
2. Le plan national de diversification pour le gaz naturel comprend l'ensemble **des** éléments suivants:
 - a) les informations disponibles sur le volume des importations de gaz naturel originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie dans le cadre de contrats de fourniture existants;

- b) une description claire des mesures *de soutien* en place et *des mesures de soutien* prévues au niveau national pour remplacer le gaz naturel originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie, y compris les quantités qui devraient être progressivement supprimées, les étapes et *un* calendrier *de* mise en œuvre et, *dans la mesure* du possible, les options envisagées pour d'autres sources et voies d'approvisionnement. Ces mesures peuvent ■ comprendre l'utilisation de la plateforme agrégée de l'UE conformément à l'article *42 du règlement (UE) 2024/1789*, des mesures de soutien aux efforts de diversification des entreprises du secteur de l'énergie, la coopération au sein de groupes régionaux tels que le groupe à haut niveau du CESEC, *l'identification* de solutions de remplacement des importations de gaz naturel grâce à l'électrification, *la suffisance énergétique*, des mesures d'efficacité énergétique, la stimulation de la production de biogaz, de biométhane et d'hydrogène propre, le déploiement des énergies renouvelables, des mesures volontaires de réduction de la demande *ou des possibilités d'autres États membres pour faciliter la diversification de l'approvisionnement*;
- c) *l'identification* de tout obstacle technique, contractuel ou réglementaire potentiel au *remplacement* du gaz naturel originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie, et des possibilités de surmonter ces obstacles.

3. Au plus tard le 1^{er} mars 2026, les États membres **présentent** à la Commission leurs plans nationaux de diversification en utilisant le modèle figurant à l'annexe I.
4. La Commission facilite, **le cas échéant**, l'élaboration et la mise en œuvre des plans nationaux de diversification du gaz naturel, **y compris en communiquant les bonnes pratiques et en apportant une assistance technique. Au cours de la phase de transition pour les contrats de fourniture existants, visée à l'article 4, la Commission travaille de manière coordonnée avec les États membres dans les efforts de diversification qu'ils déploient afin de rechercher d'autres sources d'approvisionnement. Les nouveaux approvisionnements pourraient également compenser la perte de recettes grâce à l'utilisation d'infrastructures existantes précédemment utilisées pour le transit de gaz russe.** Les États membres font régulièrement rapport au groupe de coordination pour le gaz institué par l'article 4 du règlement (UE) 2017/1938 sur les progrès accomplis dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de ces plans. Sur la base des plans nationaux de diversification, la Commission évalue la mise en œuvre **de la suppression progressive du gaz originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie** et la communique au groupe de coordination pour le gaz, conformément à l'article 11 du présent règlement.

Article 10

Plans nationaux de diversification pour le pétrole (*pétrole brut et produits pétroliers*)

1. **Un État** membre **qui reçoit** des importations de pétrole originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie ■ établit un plan de diversification décrivant les mesures, les étapes et les obstacles potentiels à la **diversification** de ses approvisionnements en pétrole, **afin de** mettre un terme, **d'ici à la fin de 2027**, aux importations de pétrole originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie.
2. **Un** plan national de diversification pour le pétrole comprend l'ensemble des éléments suivants:
 - a) les informations disponibles sur le volume des importations directes ou indirectes de pétrole en provenance **de la Fédération de Russie** dans le cadre de contrats de fourniture existants;
 - b) les mesures prévues au niveau national pour remplacer le pétrole originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie, y compris les quantités qui devraient être progressivement supprimées, les étapes et **un** calendrier **de** mise en œuvre et les options envisagées pour d'autres sources, voies d'approvisionnement **et sources d'énergie, ainsi que des possibilités d'autres États membres pour faciliter la diversification de l'approvisionnement**;

- c) *les mesures en place et prévues au niveau national pour garantir la transparence et la traçabilité du pétrole originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie, dans la mesure du possible, y compris des mesures de vérification des importations possiblement réétiquetées;*
 - d) *les interdictions d'importation possibles, au niveau national, de pétrole originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie.*
 - e) les obstacles techniques, *contractuels* ou réglementaires potentiels au **remplacement du pétrole** originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie, et les possibilités de surmonter ces obstacles.
3. Au plus tard le 1^{er} mars 2026, les États membres notifient à la Commission leurs plans nationaux de diversification en utilisant le modèle figurant à l'annexe II. ***La Commission publie une version non confidentielle des plans reçus des États membres au plus tard un mois après la présentation des plans.***

4. La Commission facilite, *le cas échéant*, l'élaboration et la mise en œuvre des plans nationaux de diversification du pétrole, *y compris en communiquant les bonnes pratiques et en apportant une assistance technique. La Commission contribue à la coopération entre les États membres dans le cadre de la mise en œuvre des plans nationaux de diversification. La Commission évaluera l'incidence d'une éventuelle cessation accélérée des importations de pétrole sur les États membres les plus touchés par l'arrêt complet de l'approvisionnement en pétrole russe. Elle travaillera activement avec les États membres directement affectés et d'autres États membres pertinents à des solutions visant à réduire au minimum les éventuels risques répertoriés pendant l'évaluation.* Les États membres font régulièrement rapport au groupe de coordination pour le pétrole institué par l'article 17 de la directive 2009/119/CE du Conseil¹⁴ sur les progrès accomplis *dans* l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de ces plans nationaux de diversification.

¹⁴ Directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO L 265 du 9.10.2009, p. 9, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/119/oj>).

5. Lorsque le plan national de diversification du pétrole fait apparaître un risque que ■ la suppression progressive du pétrole *originnaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie, d'ici à la fin de 2027* ne soit pas atteint, la Commission *peut, après évaluation du plan national de diversification et dans un délai de 3 mois à compter de la présentation du plan national de diversification*, adresser ■ à l'État membre *concerné* une recommandation sur la manière de parvenir à cette *suppression progressive* en temps utile. *La Commission publie les recommandations au plus tard trois mois après la présentation du plan de diversification*. À la suite de cette recommandation, l'État membre met à jour son plan de diversification dans un délai de trois mois, en tenant compte de la recommandation de la Commission.

CHAPITRE V
SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT EN GAZ

Article 11
Modifications du règlement (UE) 2017/1938

Le règlement (UE) 2017/1938 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 2, les points **33)** et **34)** suivants sont ajoutés:
 - "33) "disposition de prise ferme (take or pay)", une disposition contractuelle qui oblige l'acheteur soit à prendre livraison d'une quantité minimale déterminée de gaz au cours d'une période donnée, soit à payer cette quantité, que le gaz soit effectivement réceptionné ou non;
 - 34) "dispositions de livraison ferme (deliver or pay)", une disposition contractuelle qui oblige le vendeur à payer une amende contractuelle en cas *de* non-livraison de gaz.";

- 2) l'article 14, paragraphe 6, est modifié comme suit:
- a) au premier alinéa, le point c) suivant est ajouté:
- c) "c) à la Commission et ■ aux *autorités* compétentes *concernées*, les informations suivantes relatives aux contrats de fourniture de gaz naturel originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie:
- i) les informations visées à l'article 7, *paragraphe 1*, du règlement (UE) .../...*+;
- ii) des informations sur *les* quantités à fournir et à réceptionner, y compris les éventuelles flexibilités au titre des dispositions de prise ferme ou de livraison ferme;
- iii) les calendriers de livraison (GNL) ou les nominations (gaz acheminé par gazoduc);
- iv) les éventuelles flexibilités contractuelles concernant les quantités annuelles stipulées, notamment les quantités de rattrapage;

+ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du présent règlement et compléter la note de bas de page correspondante.

- v) les conditions de suspension ou de cessation des livraisons de gaz, y compris les dispositions relatives à la force majeure;
- vi) des informations sur la loi *régissant* le contrat et le mécanisme d'arbitrage choisi;
- (vii) les principaux éléments d'autres accords commerciaux qui sont pertinents pour l'exécution du contrat de fourniture de gaz, à l'exclusion des informations sur les prix.";

* Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à la suppression progressive des importations de gaz naturel russe et à la préparation de la suppression progressive des importations de pétrole russe, ainsi qu'à l'amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles, et modifiant le règlement (UE) 2017/1938 (OJ ..., ELI: ...)."

b) *l'alinéa* suivant est ajouté:

"Les informations visées au point c) sont fournies *au plus tard 4 semaines après l'entrée en vigueur du règlement (UE) .../...⁺* et pour chaque contrat sous une forme désagrégée, y compris le texte *intégral* des parties pertinentes, à l'exclusion des informations sur les prix, *en particulier* lorsque la pleine connaissance de la formulation des dispositions contractuelles est essentielle pour *l'évaluation* de la sécurité d'approvisionnement *en gaz* ou lorsque certaines dispositions contractuelles sont liées entre elles.

⁺ JO, veuillez insérer dans le texte le numéro du présent règlement.

Les fournisseurs de services de terminaux GNL communiquent à la Commission des informations concernant les services réservés par les clients de la Fédération de Russie, les clients contrôlés par des entreprises de la Fédération de Russie, y compris les services contractuels, les quantités concernées et la durée du contrat.";

3) à l'article 17, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission ***assure une surveillance continue*** de l'exposition du système énergétique de l'Union à l'approvisionnement **■**, ***y compris via des pays tiers, en gaz originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie, en particulier*** sur la base des informations notifiées ***à la Commission et aux*** autorités compétentes, ***conformément à*** l'article 14, paragraphe 6, point c).

La Commission évalue la mise en œuvre de la ***suppression progressive du gaz originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie au titre du*** règlement (UE) .../...* au niveau national, régional et de l'Union sur la base des plans nationaux de diversification ***visés à*** l'article 9 dudit règlement. Cette évaluation est communiquée au groupe de coordination pour le gaz.

Sur la base ■ de l'évaluation visée au troisième alinéa, la Commission publie un rapport annuel, qui fournit une vue d'ensemble complète des progrès accomplis par les États membres dans la mise en œuvre de leurs plans nationaux de diversification.

Le cas échéant, ■ la Commission *peut publier, dans un délai de trois mois à compter de la notification d'un plan de diversification*, une recommandation qui répertorie les actions et mesures possibles pour assurer *une diversification de l'approvisionnement en gaz et une suppression progressive en temps utile du gaz originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie*.

Les États membres concernés mettent à jour leur plan de diversification dans un délai de trois mois, en tenant compte de la recommandation de la Commission.

* Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à la suppression progressive des importations de gaz naturel russe et à la préparation de la suppression progressive des importations de pétrole russe, ainsi qu'à l'amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles, et modifiant le règlement (UE) 2017/1938 (OJ ..., ELI: ...)."

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 12
Secret professionnel

1. Toute information confidentielle reçue, échangée ou transmise *en application* du présent règlement est soumise aux exigences de secret professionnel prévues au présent article.
2. L'obligation de secret professionnel s'applique à toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour les autorités associées à la mise en œuvre du présent règlement *et à* toute personne physique ou morale à laquelle les autorités compétentes ont délégué *leurs* pouvoirs, y compris les auditeurs et les experts mandatés par *lesdites* autorités.

3. Les informations couvertes par le secret professionnel ne sont divulguées à aucune autre personne ou autorité, sauf en vertu de dispositions du droit de l'Union ou du droit national.
4. Toutes les informations que s'échangent les autorités compétentes *ou les États membres* au titre du présent règlement au sujet des *conditions* commerciales ou opérationnelles ou d'autres questions économiques ou personnelles sont considérées comme confidentielles et sont soumises aux exigences du secret professionnel, sauf lorsque l'autorité *compétente* précise, au moment où elle les communique, que ces informations peuvent être divulguées, que leur divulgation *est requise en vertu du droit de l'Union ou du droit national* ou lorsque cette divulgation est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire.

Article 13

Suivi ■

La Commission suit en permanence l'évolution du marché de l'énergie de l'Union, *en particulier* en ce qui concerne les dépendances potentielles en matière d'approvisionnement en gaz ou d'autres *risques en matière de* sécurité de l'approvisionnement *énergétique* en relation avec les importations d'énergie provenant de la Fédération de Russie. *Au plus tard le [2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du* présent règlement.

En cas d'événements soudains et importants qui menacent gravement la sécurité de l'approvisionnement énergétique d'un ou de plusieurs États membres, et après qu'une urgence a été déclarée conformément à l'article 11 ou 12 du règlement (UE) 2017/1938, la Commission peut suspendre temporairement, en tout ou en partie, l'application du chapitre II du présent règlement dans un ou plusieurs États membres. Dans une telle situation, la Commission peut également suspendre l'exigence d'autorisation préalable prévue à l'article 5, paragraphe 2. La décision de la Commission contient certaines conditions, notamment pour faire en sorte que toute suspension soit limitée au strict nécessaire pour faire face à la menace. La suspension est limitée à la durée strictement nécessaire pour combler les besoins dans l'attente d'un approvisionnement suffisant d'autres pays que la Fédération de Russie à même de satisfaire la demande de l'Union. Elle n'est pas accordée pour plus de 4 semaines et n'est renouvelée que si les conditions de l'urgence énoncées à l'article 11 du règlement (UE) 2017/1938 restent d'application. Seuls les contrats d'approvisionnement à court terme sont autorisés dans le cadre d'une suspension temporaire en vertu du présent paragraphe. La Commission informe les États membres et le groupe de coordination pour le gaz de toute suspension, et soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport justifiant ladite suspension et toute prolongation de cette dernière. La Commission présente le rapport au Parlement si elle est invitée à le faire.

Article 14

Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 3 est applicable à partir du [6 semaines après l'entrée en vigueur du présent règlement], sauf disposition contraire énoncée à l'article 4.

L'article 5 est applicable à partir du [six semaines après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est sans préjudice de l'application de l'interdiction relative au GNL établie dans le [règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil]¹⁵, qui s'applique et est respectée indépendamment des dispositions du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen
Le président/La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente

¹⁵ *Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1; ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/833/oj>).*

ANNEXE I

Modèle de plan national de diversification pour le gaz naturel

Le présent modèle est destiné aux autorités nationales qui élaborent un plan national de diversification tel que prévu à l'article 9. Il comprend les éléments suivants:

Informations générales

Dénomination de l'autorité responsable de l'élaboration du plan	
Description du système gazier. Celle-ci devrait couvrir les aspects suivants: i) la demande de gaz; ii) le bouquet d'approvisionnement, compte tenu de la dépendance à l'égard de l'approvisionnement en gaz russe.	

Principales informations sur les importations de gaz originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie vers l'État membre

<p>Références des contrats individuels communiquées par les importateurs aux autorités compétentes et à la Commission.</p>	
<p><i>Le cas échéant</i>, terminaux GNL réservés par des entreprises <i>ou des entreprises liées</i> de la Fédération de Russie</p>	
<p>Quantités contractuelles globales de gaz <i>■ originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie</i> à livrer dans l'État membre.</p> <p>Indiquer également les flexibilités contractuelles et le point de livraison (point d'interconnexion, point d'importation, terminal GNL, etc.).</p>	

Description des mesures visant à remplacer le gaz naturel originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie.

3.1. La description comprend les éléments suivants:

<p>Options de diversification:</p> <p>i) autres sources d'approvisionnement;</p> <p>ii) autres voies d'approvisionnement;</p> <p>iii) agrégation de la demande.</p>	
<p>Description de la mesure et de ses objectifs, comprenant les quantités dont la suppression progressive est prévue et les étapes intermédiaires dans le cas d'une mesure en plusieurs étapes.</p>	
<p>Calendrier de la mise en œuvre</p>	
<p>Impact des mesures sur le système énergétique, y compris sur les modèles de flux, les capacités des infrastructures, les tarifs, etc.</p>	
<p>Impact sur les États membres voisins.</p>	

Obstacles techniques, **contractuels** ou réglementaires au remplacement du gaz naturel originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie.

Obstacles techniques ■ contractuels ou réglementaires	
Options pour surmonter les obstacles et calendrier	
Catégorie	Remplacement des volumes d'importations à supprimer ¹
Informations requises	Description des mesures en place et prévues au niveau national pour remplacer les volumes restants de gaz naturel originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie i) quantités dont la suppression progressive est attendue grâce à chaque mesure, ii) calendrier de mise en œuvre (début et fin), iii) options envisagées pour d'autres sources et voies d'approvisionnement
Gaz acheminé par gazoduc	
GNL	

¹ Ces mesures peuvent inclure l'utilisation de la plateforme Aggregate EU en application de l'article 42 du règlement (UE) 2024/1789, ■ des mesures de soutien aux efforts de diversification des entreprises du secteur énergétique, la coopération au sein de groupes régionaux tels que le groupe à haut niveau sur la connectivité énergétique pour l'Europe centrale et du Sud-Est (CESEC), l'identification de solutions de remplacement aux importations de gaz naturel par l'électrification, des mesures d'efficacité énergétique, la stimulation de la production de biogaz, de biométhane et d'hydrogène propre, le déploiement des énergies renouvelables ou des mesures volontaires de réduction de la demande.

ANNEXE II

Modèle de plan national de diversification pour le pétrole

Le présent modèle est destiné aux autorités nationales qui élaborent un plan national de diversification détaillé tel que prévu à l'article 10. Il comprend les éléments suivants:

Informations générales

Dénomination de l'autorité responsable de l'élaboration du plan	
Description du système pétrolier. Celle-ci devrait couvrir les aspects suivants: i) la demande de pétrole; ii) le bouquet d'approvisionnement, compte tenu de la dépendance à l'égard de l'approvisionnement en pétrole russe.	

Principales informations sur les importations de pétrole (*pétrole brut et produits pétroliers*) originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie vers l'État membre

<p>Quantités contractuelles globales de pétrole russe à livrer dans l'État membre.</p> <p>Inclure la date d'expiration des obligations contractuelles.</p>	
<p>Informations sur l'identité des différentes parties prenantes (vendeur, importateur et acheteur).</p>	

Description des mesures visant à remplacer le pétrole originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie.

La description comprend les éléments suivants:

<p>Options de diversification:</p> <p>i) autres sources d'approvisionnement;</p> <p>ii) autres voies d'approvisionnement.</p>	
<p>Description de la mesure et de ses objectifs, comprenant les quantités dont la suppression progressive est prévue et les étapes intermédiaires dans le cas d'une mesure en plusieurs étapes. <i>Mesures en place et prévues au niveau national pour garantir la transparence et la traçabilité du pétrole originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie, dans la mesure du possible, y compris des mesures de vérification des importations possiblement réétiquetées.</i></p>	
<p>Calendrier de la mise en œuvre</p>	
<p>Impact des mesures sur le système énergétique,</p>	

y compris sur les modèles de flux, les capacités des infrastructures, les tarifs, etc.	
Impact sur les États membres voisins.	

Obstacles techniques, *contractuels* ou réglementaires au remplacement du pétrole originaire ou exporté, directement ou indirectement, de la Fédération de Russie.

Obstacles techniques ■ <i>contractuels ou</i> réglementaires	
Options pour surmonter les obstacles et calendrier	

Déclaration de la Commission européenne sur les mesures futures concernant le pétrole russe

Afin d'éviter les risques critiques en matière de sécurité et les dépendances énergétiques résultant de la poursuite des échanges énergétiques avec la Fédération de Russie, la Commission européenne reste déterminée à assurer la suppression progressive de toutes les importations de pétrole restantes en provenance de la Fédération de Russie d'ici la fin de 2027, conformément à la déclaration de Versailles.

La Commission a l'intention de présenter, au début de 2026, une proposition législative visant à interdire les importations de pétrole en provenance de la Fédération de Russie aussitôt que possible, mais au plus tard à la fin de 2027.

La Commission évaluera attentivement l'incidence potentielle d'une cessation accélérée des importations de pétrole sur la sécurité de l'approvisionnement, l'économie et la compétitivité des États membres les plus touchés.

La Commission travaillera activement, dans un esprit de solidarité, avec les États membres directement touchés et les autres États membres concernés, afin de définir des mesures appropriées pour réduire au minimum les risques éventuels identifiés dans l'évaluation, en facilitant l'accès à d'autres sources d'approvisionnement.

